
AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

DECISION 2019/N° **0037**MT/AGAC/DG**Portant approbation de l'amendement du Règlement Aéronautique de Guinée (RAG06)
relatif à l'Exploitation technique des aéronefs****LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;
- Vu** le Décret D/2017/048/PRG/SGG, du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret D/2018/021/PRG/SGG du 09 février 2018, portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'Arrêté 2019/N°4209/MT/CAB/SGG du 27 juin 2019 portant Délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

DECIDE

Article 1 : Est approuvé l'amendement du Règlement Aéronautique de Guinée (RAG 06) relatif à l'Exploitation technique des aéronefs, pour prendre en compte :

1°) les amendements des Parties 1, 2 et 3 de l'Annexe 6 à la Convention relative à l'aviation internationale suivants :

- 43 de la Partie 1 ;
- 36 de la Partie 2 ;
- 22 de la Partie 3 ;

2°) la refonte du RAG 06 en cinq parties :

- RAG 06-Partie 1 : Aviation de transport commercial international-Avions
- RAG 06-Partie 2 : Aviation générale internationale-Avions
- RAG 06-Partie 3 : Vols internationaux d'hélicoptères
- RAG 06-Partie 4 : Transport aérien commercial par des exploitants Étrangers
- RAG 06-Partie 5 : Travail aérien

Les trois premières parties ont été élaborées conformément aux trois parties de l'Annexe 6 à la Convention relative à l'aviation internationale et incluent entièrement les parties OPS, AOC et IAE de l'ancien RAG 06.



AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

Les deux dernières parties traitent des domaines qui ne sont pas pris en compte par les Annexes de l'OACI.

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité des Vols, le Directeur de la Navigation Aérienne et le Directeur du Transport Aérien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le..... **07 AOUT 2019**.....

Ampliations

- DG:.....1
- DGA:.....1
- DSV:.....1
- DNA.....1
- DTA.....1
- Archives:.....2/7



Elhadj Mamady KABA